
EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 19 décembre 2024.

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le treize décembre deux mille vingt-quatre s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Adjointes au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Claude MATHON	à	M. le Maire
Mme Tatiana PRIEZ	à	Mme Nicole SIEPI
Mme Laurence TEREFENKO	à	Mme Christine ROBERT
Mme Laura BELLOIS	à	Mme Danièle DUBREIL
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Mickaël MARC
M. Sylvain LANDEMAINE	à	M. Philippe HOGOMMAT
M. Franck GAILLOT	à	M. Chaouki BOUBERKA

ABSENTS :

M. Daniel HEQUET
M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
Mme Coline OLIVIER

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Mme Nicole SIEPI

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

284.12.2024 RESSOURCES HUMAINES**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE FONCTION PUBLIQUE / FIXATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE A LA COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE**

Résumé :

La protection sociale complémentaire permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident.

Elle consiste en la prise en charge :

- D'une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité sociale : C'est la complémentaire santé

- D'une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail : C'est la complémentaire prévoyance.

L'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » a été publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique ».

Elle fixe les grands principes, communs aux trois versants de la fonction publique, concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non titulaires.

Enjeux et objectifs :

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil municipal a pris acte que la ville en sa qualité d'employeur prendra en charge, sur la base d'un montant de référence qui sera fixé par décret, une partie du coût de cette protection sociale complémentaire :

- Au moins 20% de prise en charge, en matière de prévoyance, des garanties de protection sociale complémentaire liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Ces garanties ont été précisées par décret, et la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros soit une prise en charge minimal de 7 euros.

- Au moins 50 % de prise en charge des frais, en matière de santé, occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Un décret en 2022 est venu préciser que cette prise en charge mensuelle ne pourra être inférieure à la moitié du montant de référence fixé à 30 €.

Le principe retenu est celui de la labellisation : pour bénéficier de la participation de la collectivité, les agents devront fournir une attestation de labellisation de leur complémentaire prévoyance.

Il convient aujourd'hui de fixer le montant de la participation de la mairie d'OSNY à la complémentaire prévoyance :

- 15 € mensuel pour tous les agents bénéficiaires d'une complémentaire prévoyance labellisée (sur présentation du justificatif annuel d'adhésion à une complémentaire prévoyance labellisée)
- Une majoration de la somme susmentionnée de 10 € par mois pour les agents reconnus handicapés (sur présentation d'un justificatif).

Impact financier :

- Sur la complémentaire prévoyance :

Montant estimé pour l'année 2025 : 9 420 €

Il est demandé au conseil municipal :

De fixer le montant de la participation de la mairie d'OSNY à la complémentaire prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits à obligation des fonctionnaires,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire de la fonction publique,

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur Financement,

VU la délibération n°270.12.2021 en date du 16 décembre 2021 relative à la protection sociale complémentaire – fonction publique,

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 28 novembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Plénière du 9 décembre 2024 ,

CONSIDERANT la mise en place de la participation de la commune d'OSNY à la complémentaire prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que le conseil municipal a pris acte du débat relatif à la protection sociale complémentaire en séance du 16 décembre 2021,

CONSIDERANT la nécessité de définir le montant de la participation de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
DECIDE : A L'UNANIMITE**

Article 1 :

De prendre acte que le principe de la labellisation est retenu pour la complémentaire prévoyance.

De fixer pour la ville d'Osny, en sa qualité d'employeur, dans le cadre de la protection sociale complémentaire, sa participation de la manière suivante :

- 15 € mensuel pour tous les agents bénéficiaires d'une complémentaire prévoyance labellisée (sur présentation du justificatif annuel d'adhésion à une complémentaire prévoyance labellisée)
- Une majoration de la somme susmentionnée de 10 € par mois pour les agents reconnus handicapés (sur présentation d'un justificatif).

Article 2 :

Ladite participation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 :

Sont concernés tous les agents permanents (contractuels, stagiaires et titulaires) de la commune.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**Fait et délibéré à Osny, le 19 décembre 2024
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

Le Maire,



Jean-Michel LEVESQUE